

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 33 du 29 avril 2022**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 16

#### **INSTRUCTION N° 2804/ARM/CAB**

relative à l'information statistique au ministère des armées.

Du 25 avril 2022

# INSTRUCTION N° 2804/ARM/CAB relative à l'information statistique au ministère des armées.

Du 25 avril 2022

NOR ARMS2200980J

*Référence(s) :*

- Loi N° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques (JO n° 134 du 8 juin 1951) ;
- Arrêté du 30 décembre 2019 portant organisation de la direction des affaires financières (JO n° 303 du 31 décembre 2019, texte n° 31) ;
- Décret N° 2009-250 du 3 mars 2009 relatif à l'Autorité de la statistique publique (JO n° 54 du 5 mars 2009, texte n° 21) ;
- Note N° 76/ARM/CAB/C2B/DQR du 10 janvier 2022 relative aux évolutions du service statistique ministériel (n.i. BO).

*Classement dans l'édition méthodique :*

BOEM [310.1](#).

*Référence de publication :*

## PRÉAMBULE

La présente instruction a pour objet de favoriser le développement de l'information statistique au ministère des armées dans le cadre des principes et méthodes de la statistique publique, tout en garantissant la prise en compte des enjeux de protection inhérents à la sécurité de la défense et à la sauvegarde du ministère et de ses agents (missions opérationnelles, renseignement, patrimoine scientifique et technique, protection de ses agents...). Ce développement s'inscrit dans le cadre du droit positif relatif à la statistique publique (dont la loi du 7 juin 1951 susvisée) et aux secrets protégés (défense nationale, industriel, santé...) ainsi que de celui de la politique ministérielle des données.

### 1. L'IMPORTANCE DES ENJEUX DE DÉFENSE IMPLIQUE LE DÉVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION STATISTIQUE

#### *1-1. L'information statistique contribue à orienter les choix publics de défense*

Le ministère des armées se caractérise à la fois par la place qu'il occupe au sein de l'État (budget, effectifs, maillage territorial, action internationale), la grande variété de ses missions (défense nationale, emploi/formation, innovation, soutien à l'industrie, aménagement du territoire, culture/mémoire, action sociale...) et les spécificités liées à la défense et à la condition militaire.

La production statistique doit permettre au ministère des armées d'orienter ses choix stratégiques, de participer à un pilotage efficient de ses ressources et moyens, d'identifier des problématiques particulières nécessitant une prise de décision et de disposer de données objectives à l'appui des intérêts du pays, aux niveaux national et international.

Alors que le ministère des armées est naturellement conduit à rendre des comptes devant le Parlement et les citoyens et que son action est évaluée dans un cadre interministériel, il est en effet essentiel que le débat public sur la politique de défense s'appuie sur une information statistique de qualité et largement accessible. La crédibilité de la production statistique est une condition permettant au ministère des armées de disposer dans la durée d'un niveau de ressources approprié.

#### *1-2. L'information statistique opposable procède du service statistique public*

La production statistique du ministère des armées s'exerce dans le cadre du service statistique public.

Les travaux statistiques sont réalisés par des professionnels qualifiés selon les normes professionnelles interministérielles et européennes s'appliquant en matière statistique afin de garantir la confiance dans les informations produites et diffusées par le ministère. Ces travaux statistiques s'effectuent dans le respect des lois en vigueur, du code des bonnes pratiques de la statistique ; ils sont soumis aux exigences professionnelles en matière d'indépendance, de neutralité, de fiabilité, de qualité des processus et d'accessibilité. La charte des SSM en précise le cadre général.

Le service statistique ministériel (SSM) du ministère des armées est le garant des normes, méthodes et procédures en matière de statistiques.

#### *1-3. Les travaux statistiques tiennent compte des contraintes inhérentes à la mission du ministère*

L'exploitation des données statistiques du ministère s'appuie sur un principe d'ouverture.

Les travaux statistiques sont établis selon une approche partenariale et collaborative, tant au sein du ministère, en faisant appel à l'ensemble des compétences, des ressources et des expertises disponibles, qu'à l'extérieur du ministère en sollicitant d'autres acteurs le cas échéant (administrations, organisations internationales, entreprises, chercheurs).

Un comité ministériel est institué en tant qu'instance permettant d'analyser les contraintes éventuelles dans l'établissement puis la publication des informations statistiques du fait des missions de sécurité et de défense du ministère.

Le principe d'ouverture des données et leur valorisation peut donc comporter des exceptions, partielles ou totales, dont la nature et la portée seront appréciées par le comité ministériel, dans le cadre des textes applicables, à la lumière d'une analyse des risques.

### 2. L'INFORMATION STATISTIQUE EST PRODUITE PAR LE SERVICE STATISTIQUE MINISTÉRIEL À PARTIR DES DONNÉES ACCESSIBLES ET SOUS LA COORDINATION DU COMITÉ MINISTÉRIEL DE L'INFORMATION STATISTIQUE

### **2-1. Le service statistique ministériel réalise les travaux statistiques ministériels**

L'observatoire statistique et économique de la défense (OSED) est le SSM du ministère des armées. Il fait partie du service statistique public. Il réalise les travaux statistiques ministériels conformément aux principes et missions de la statistique publique figurant entre autres dans la charte des SSM publiée par l'INSEE.

Les missions du SSM portent sur la production de statistiques publiques diffusées à des fins d'information générale, la réalisation d'analyses et d'études, la mise à disposition de l'information statistique produite, l'assistance aux administrations, l'harmonisation des nomenclatures et des concepts et la contribution aux statistiques internationales.

Elle permet également de dresser des comparaisons internationales en matière d'efforts de défense des États et de piloter des travaux de statistique comparée à partir de différentes sources internationales et de coopérations approfondies avec les acteurs du domaine.

Par ailleurs en matière économique, l'OSED contribue également aux études ministérielles, en liaison avec des universitaires ou des centres de recherche.

### **2-2. Le SSM a accès aux données ministérielles conformément au droit positif en vigueur**

Dans le cadre du droit positif en vigueur, le SSM dispose d'accès aux bases de données externes au ministère dont notamment les bases INSEE <sup>(1)</sup>, les données collectées à l'occasion d'enquêtes statistiques, les données d'autres SSM, les bases de la DGFiP, de l'URSSAF, les données individuelles sur le personnel de la gendarmerie, les données de la Banque de France.

Pour les bases de données ministérielles, le SSM a par principe accès aux données ministérielles pour réaliser des travaux statistiques selon les textes applicables et les normes de la statistique publique. Ce principe doit cependant tenir compte des spécificités du ministère et de la mission de certains de ses agents. Le comité ministériel appréciera en fonction des travaux que le SSM devra réaliser, les enjeux et risques éventuels résultant de l'accès à certaines données et du partage des études réalisées (y compris de niveau de publication interne ou externe).

### **2-3. Le comité ministériel de l'information statistique coordonne les travaux de réalisation et de publication de l'information statistique**

Il est institué un comité ministériel de l'information statistique (CoMIS).

#### **2.3-1. Le mandat du comité**

Le comité arrête le programme de travail du SSM en fonction des besoins exprimés par les utilisateurs, tant internes qu'externes, et des orientations du cabinet du ministre.

#### **2-3-2. Les missions du comité**

Le comité est chargé :

- de recueillir les besoins de travaux statistiques et études économiques exprimés par les services du ministère des armées et, en matière d'effectif et de rémunérations des militaires de la gendarmerie, par la direction générale de la gendarmerie nationale ;
- d'examiner ces besoins au regard des priorités fixées par le cabinet du ministre et des capacités du SSM ;
- d'approuver le programme de travail du SSM comprenant, d'une part, le programme annuel des travaux statistiques effectués dans le cadre du service statistique public transmis au Conseil national de l'information statistique (CNIS) et, d'autre part, les études statistiques ou économiques réalisées par le SSM au profit des services du ministère ;
- de rendre un avis sur le programme annuel des études économiques menées par les autres services du ministère (études externalisées ou réalisées en interne) ;
- de vérifier, au regard du programme de travail approuvé du SSM, que l'accès du SSM aux données ne se heurte pas à des contraintes spécifiques du ministère ;
- de s'assurer que les travaux menés par le SSM ont donné lieu à la signature d'un protocole entre ce dernier et les services du ministère concernés par chacun des travaux ; ce protocole comprend notamment les rubriques suivantes : objet, nature des données utilisées ou transmises, modalités d'accès aux données, exploitation des données, réutilisation des données, diffusion et publication des résultats, litiges, résiliation du protocole.
- de statuer sur les travaux supplémentaires demandés en cours d'année en dehors du programme annuel selon une procédure de consultation des membres du comité par voie électronique si l'urgence l'impose ;
- d'instruire les différends éventuels entre le SSM et les services du ministère avant de solliciter, si nécessaire, l'arbitrage du cabinet du ministre ;
- d'approuver le rapport d'activité annuel présenté par le SSM.

#### **2-3-3. La composition du comité**

Le comité est composé de sept membres :

- un membre du corps militaire du contrôle général des armées, qui a la qualité de président du comité ;
- un représentant du chef d'état-major des armées (CEMA) ;
- un représentant du délégué général pour l'armement (DGA) ;
- un représentant du secrétaire général pour l'administration (SGA) ;
- un représentant du directeur général du numérique et des systèmes d'information et de communication (DGNUM) ;
- un représentant de la direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRHMD) ;
- le chef du service statistique ministériel.

Un représentant du directeur général de la gendarmerie nationale assiste aux réunions lorsque que le comité traite de questions relatives à la gendarmerie nationale.

Les membres du comité et leurs suppléants sont nommés par le ministre des armées.

#### **2-3-4. Le fonctionnement du comité**

Le comité se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an pour définir la programmation d'activité du SSM, suivre les travaux et faire un bilan des travaux annuels réalisés.

L'ordre du jour est établi par le président du comité en concertation avec les membres. Le comité peut, sur décision de son président, inviter à participer, à tout ou partie d'une réunion, toute personne susceptible d'éclairer ses travaux.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction des affaires financières.

Il établit le compte rendu de la réunion qui est transmis par courrier électronique, après validation par le président du comité, aux membres du comité ayant participé à la réunion pour approbation. En l'absence de remarque envoyée par courrier électronique au secrétariat du comité dans les quinze jours qui suivent l'envoi du projet, ce dernier est considéré comme approuvé.

Le compte rendu est transmis à l'ensemble des membres du comité, au CEMA, au DGA, au SGA et au cabinet du ministre.

### **3. PUBLICATION**

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

*La ministre des armées,*

Florence PARLY.

## Notes

<sup>(1)</sup> Entreprises, comptabilité, production, innovation, enquêtes sectorielles, consommation d'énergie, condition d'emploi et de rémunération des salariés notamment les agents des services publics...